

GE_GERICHTE DCSO/663/2025 vom 27. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_663_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/663/2025 du 27 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/663/2025 del 27 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution de la saisie ou la communication du procès-verbal de saisie.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

Lorsque la plainte est dirigée contre la saisie, le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP commence à courir avec la communication du procès-verbal de saisie (ATF 107 III 7 consid. 2), avec pour conséquence qu'il n'est entré en matière sur une plainte déposée avant cette communication (JENT-SORENSEN, in BSK SchKG I, 2010, n° 19 ad art. 112 LP ; ZONDLER, in Kommentar SchKG, 2017, KREN KOSTKIEWICZ/VOCK [éd.], n° 4 ad art. 114 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte respecte les exigences de forme prévues par la loi et émane du débiteur poursuivi, dont les intérêts sont touchés par la saisie remise en cause. Elle apparaît prématurée dans la mesure où elle a été formée avant la communication du procès-verbal de saisie, lequel fait courir le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP pour contester une telle mesure.

Dans la mesure toutefois où le plaignant se prévaut d'une atteinte à son minimum vital, dont la violation pourrait, selon les circonstances, entraîner la nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP de la mesure contestée (arrêt du Tribunal fédéral 7B_30/2005

- 4/6 -

A/2039/2025-CS du 18 avril 2005 consid. 3.2; KREN KOSTKIEWICZ, in KUKO SchKG, n° 95 ad art. 92 LP), il y a lieu d'entrer en matière sur sa plainte.

E. 2

Le plaignant ne saurait être suivi lorsqu'il se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, puisque l'Office lui a donné, à deux reprises, l'occasion de s'exprimer en l'invitant à se présenter en ses locaux pour établir sa situation financière et qu'il ne s'y est pas présenté.

E. 3

Le plaignant remet en cause la saisie de sa créance à l'égard de l'établissement auprès duquel il a ouvert des comptes bancaires.

E. 3.1

A teneur de l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, sont insaisissables, les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir.

Cette disposition s'applique en cas de saisie d'un capital sous forme d'espèces ou d'une créance unique, telle qu'un compte bancaire ou postal, par opposition à des créances, le plus souvent périodiques, correspondant au produit du travail du poursuivi, soumises à l'art. 93 LP (OCHSNER, in CR LP, 2025, n. 124 ad art. 92 LP).

Si le débiteur dépend de ses économies pour couvrir ses besoins essentiels, la jurisprudence prévoit que celles-ci doivent lui être restituées, conformément à l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, à concurrence du montant absolument nécessaire pour l'alimentation et le carburant de base pendant deux mois. Le montant nécessaire pour "l'alimentation et le carburant" doit être fixé à un niveau nettement inférieur au minimum vital ou au montant de base, selon le cas. En pratique, la contre-valeur de "nourriture et carburant" est calculée à la moitié du montant de base (arrêts de l'Autorité de surveillance des poursuites pour dettes et des faillites du canton de Berne ABS 21 219 du 15 octobre 2021 consid. 4.2, 20 192 du 29 septembre 2020, consid. 9.1 ; ABS 19 176 du 12 juillet 2019, consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, le plaignant n'a pas donné suite à la convocation de l'Office l'invitant à ses présenter en ses locaux pour déterminer sa situation patrimoniale en vue de procéder à la saisie. Dans le cadre de sa plainte dirigée contre la saisie de sa créance à l'égard de sa banque, il a indiqué être marié et père de famille, sans toutefois ne donner aucun renseignement sur ses charges courantes, ni sur d'éventuels revenus de son épouse. S'il a, certes, produit des extraits de mouvements de son compte permettant de retenir que des indemnités lui étaient versées sur ce compte par D_____ et par le Syndicat C_____, ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à retenir que les avoirs figurant sur ce compte lui étaient nécessaires pour faire face à son entretien courant.

- 5/6 -

A/2039/2025-CS

Il ressort en revanche de l'extrait de compte couvrant la période allant du 13 novembre 2024 au 13 mai 2025 produit par l'Office que ce compte est régulièrement utilisé par le plaignant pour faire face à ses dépenses courantes et qu'il est, pour l'essentiel, alimenté par les indemnités qu'il perçoit de D_____ et du Syndicat C_____.

Il y a donc lieu d'admettre que l'épargne qui se trouvait sur ce compte le 15 mai 2025 à hauteur de 230 fr. lorsque la saisie a été exécutée, était insaisissable puisqu'elle était inférieure à l'équivalent de la moitié du montant de base OP pendant deux mois.

La plainte sera en conséquence admise et l'avis de saisie contesté sera annulé.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *

* *

A/2039/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 juin 2025 par A_____ contre l'avis de saisie du 13 mai 2025. Au fond : L'admet. Annule l'avis de saisie de créance du 13 mai 2025. Dit que les avoirs déposés sur les comptes bancaires de A_____ auprès de B_____ à la date du 15 mai 2025 sont insaisissables. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.